

0352686E  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI  
ESPLANADE ANITA CONTI  
35174 BRUZ CEDEX  
Tel : 0223501700

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 1

Année scolaire : 2016-2017

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 25

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/10/2016

Réuni le : 08/11/2016

Sous la présidence de : Gilles Nottebart

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Règlement Intérieur du CA

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

## REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du lycée Anita CONTI.

- 1- Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Établissement, Président, au moins trois fois par an.  
Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'Inspection Académique, du Conseil Régional de Bretagne, du Chef d'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
- 2- Le Chef d'Établissement fixe les dates et horaires des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance. Ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
- 3- Le Chef d'Établissement peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.  
Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour. La demande doit être déposée au plus tard à la commission permanente, ou 2 jours avant le Conseil d'Administration si elle n'est pas en relation avec l'action éducative de l'établissement.  
Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.
- 4- Les suppléants ne sont pas convoqués au Conseil d'Administration et ils n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.
- 5- Le quorum :  
Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai minimum peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.
- 6- Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance, désigne un secrétariat parmi les membres présents, fait adopter l'ordre du jour, et propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente.
- 7- Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.  
Le compte-rendu de la séance fait apparaître le décompte exact des voix.  
En cas de partage égal des voix, la décision revient au Président.
- 8- Les séances du Conseil d'Administration ont une durée approximative de 2 heures. Sauf cas exceptionnels, l'étude des questions qui n'auraient pas été traitées, est alors reportée à une prochaine séance.